

Guy Romain KINFOUSSIA
de nationalité congolaise
Marié, père de 7 enfants
Colonel des FAC retraité
Demeurant 36, rue Hinda à Diata
Makélékélé – Brazzaville
Téléphones : 551 59 19 / 655 46 94

REQUÊTE

A

**Messieurs le Président et Juges composant la
Cour Constitutionnelle du Congo Brazzaville.**

Messieurs le Président et Juges de la Cour Constitutionnelle,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que j'ai été candidat à l'élection présidentielle du 12 juillet 2009,

Que le jour du vote, la grande majorité des électeurs congolais ne s'est pas présentée dans les bureaux de vote, obéissant au mot d'ordre de l'opposition de boycotter le scrutin pour mauvaise organisation, notamment à cause de :

- la non maîtrise du corps électoral,
- l'inexistence d'une commission électorale indépendante,

Que ce constat fait par tous les observateurs et citoyens congolais, n'a pas empêché le gouvernement de la République, par le biais de monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire en charge des élections, qui en date du 15 juillet 2009 a proclamé les résultats provisoires obtenus, de désigner monsieur Denis Sassou Nguesso, vainqueur de cette élection dès le premier tour avec un taux de 78,61%.

Suite à cette proclamation, moi, **Guy Romain KINFOUSSIA** entend déposer le présent recours devant la Cour Constitutionnelle afin d'obtenir l'annulation pure et simple de l'élection présidentielle du 12 juillet 2009.

I. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

L'article 53 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « *l'élection du Président de la république peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le Ministre en charge des élections...* »

Par ailleurs l'article 146 alinéa 2 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « *... la Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.* »

Il s'en suit que ma requête déposée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle en date du 22 juillet 2009 après la proclamation des résultats provisoires du 15 juillet 2009 est recevable, comme étant faite dans les délais et formes requis par la loi.

II. SUR LE FOND DE LA REQUÊTE

Il ressort de l'avis général, malgré le calme constaté le 12 juillet 2009 dans tous les départements de la République du Congo, à l'exception du département du Pool, où les populations ont été déplacées *manu militari* de leurs villages respectifs pour Kinkala, l'organisation et la tenue de l'élection présidentielle ont été entachées de plusieurs irrégularités viciant ainsi la sincérité des résultats obtenus dans les différents bureaux de vote et proclamés par monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire en charge des élections.

Les articles 120 et 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale stipulent :

Article 120 : « *constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections :*

- *La constatation de l'inéligibilité des candidats ;*
- *L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;*

- *L'exigence d'une candidature multiple ;*
- *Le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;*
- *Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;*
- *La constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements. »*

Article 121 : *«la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats. Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de faits constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin. »*

De manière tardive, le président de la CONEL, monsieur Henri BOUKA ne m'a fait parvenir la circulaire n° 170/CONEL/CO/PR/CAB du 11 juillet 2009 m'invitant à déposer la liste nominative de mes représentants dans les bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national qu'en date de ce 11 juillet 2009 ! Cette procédure tardive ne m'a pas permis de me faire représenter dans les bureaux de vote le lendemain 12 juillet 2009. De surcroît, cette circulaire n'était pas accompagnée de la liste et de l'implantation des bureaux de vote. Ce manquement délibéré a entaché le principe de l'égalité des candidats et est constitutif de l'inégalité sanctionnée par la loi électorale précitée.

Par ailleurs, les résultats n'ont pas été primitivement affichés dans les bureaux de vote conformément à la loi, et qu'à leur publication, ils ne l'ont pas été de districts en districts.

Dans le département du Pool, le vote n'a pu se dérouler en raison de nombreux incidents provoqués par des éléments non identifiés qui ont pris d'assaut les bureaux de vote dans certaines localités :

- **District de Vinza** : Malela Bombé et Moutonta ;
- **District de Kindamba** : Loukouo ;
- **District de Mayama** : Mayama Centre, Nkoue, Kibossi, Madzia, Kibouendé, Taba, Nguela et Voula ;
- **District de Mindouli** : Mindouli Gare et Missafou.

Dans toutes ces localités, les agents électoraux ont été chassés de leurs bureaux de vote.

Les listes électorales ont été simplement déchirées, empêchant ainsi le déroulement du vote.

SUR LA DISPARITE ET LE GONFLEMENT DU CORPS ELECTORAL

Le Congo a réalisé en 2007 un recensement général de la population qui a donné une population de 3.695.579 habitants avec un taux moyen de croissance démographique de 2,41% et une structure faisant apparaître que la population était majoritairement jeune avec 52% des jeunes de moins de 18 ans, c'est-à-dire 48% de la population en âge de voter.

Ceci permet d'estimer la population congolaise en 2009 à 3.876.881 habitants et le corps électoral pour une année à près de 1.873.309 électeurs.

Or j'ai noté une véritable cacophonie autour de la question du corps électoral comme l'indiquent les responsables qui ont eu en charge la gestion du processus électoral :

- Le Ministre de l'Administration du Territoire a annoncé le 25 mai 2009 aux ambassadeurs étrangers que le corps électoral était de 2.000.120 électeurs ;
- Le Directeur Général des Affaires Electorales a communiqué courant juin 2009 un corps électoral de 2.228.558 électeurs ;
- La Semaine Africaine n° 2914 du 14 juillet 2009 révèle que le corps électoral indiqué par le Ministre Raymond MBOULOU le 09 juillet 2009 est de 2.200.000 électeurs ;
- Selon la même source, le Président de la CONEL a confondu le Ministre Raymond MBOULOU en revoyant à la baisse le corps électoral et en l'estimant le 11 juillet 2009, soit la veille du scrutin à 1.800.000 électeurs ;
- Le 15 juillet 2009, jour de la proclamation des résultats provisoires, la communauté nationale et internationale découvre avec ahurissement un nouveau corps électoral de 2.078.802 électeurs !

Qui devons-nous croire ?

Il y a là un réel problème de gonflement des listes électorales, lequel n'a pas permis la maîtrise du corps électoral et a hypothéqué lourdement les résultats annoncés et remis en cause la bonne foi et la sincérité de ceux qui les ont proclamés.

La loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 42 alinéa 2 précise : « *La Cour Constitutionnelle doit statuer dans un délai d'un (01) mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à 10 jours, s'il y a urgence.* »

En tant que requérant et me fondant sur cette disposition,

Je demande à la Cour Constitutionnelle de bien vouloir faire droit à cette disposition en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

- Dire et juger recevable ma requête à moi Guy Romain KINFOUSSIA en la forme ;

AU FOND

- Dire et juger bien fondés les motifs développés dans la présente requête ;

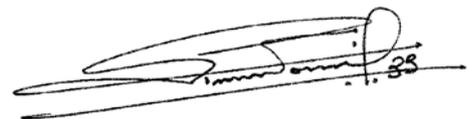
Y faisant droit,

- Constaté que les éléments, faits et causes contenus dans la requête constituent des causes réelles d'annulation totale de l'élection du 12 juillet 2009, conformément aux dispositions des articles 120 et 121 de la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

EN CONSEQUENCE

- Annuler purement et simplement l'élection du 12 juillet 2009 comme étant entachée de nombreuses irrégularités qui ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante.

**Sous toutes réserves
Pour respectueuse requête**



Guy Romain KINFOUSSIA